

Conseil Municipal du 19 novembre 2024 Liste des délibérations



Délibération	Objet	Décision
2024.09.01	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service de production et de distribution d'eau potable	Prise d'acte
2024.09.02	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif	Prise d'acte
2024.09.03	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif	Prise d'acte
2024.09.04	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés	Prise d'acte
2024.09.05	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Syndicat Intercommunal Cavités 37 – Retrait de la Commune	Adoptée
2024.09.06	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Règlement intérieur du Conseil Municipal 2020-2026 - Modifications	Adoptée
2024.09.07	DOMAINE ET PATRIMOINE – Cession d'un bien immobilier communal situé au 3 impasse du Commerce à Monts, parcelles cadastrées BV n°209 et 212	Adoptée
2024.09.08	FONCTION PUBLIQUE – Modification du tableau des effectifs – Avancements de grade et Promotion Interne	Adoptée
2024.09.09	FONCTION PUBLIQUE – Créations/suppressions de postes permanents dans le cadre de la réorganisation du Pôle Aménagement du territoire	Adoptée
2024.09.10	FONCTION PUBLIQUE – Recensement général de la population – Recrutement de 17 agents	Adoptée
2024.09.11	FINANCES – Budget général 2024 – Décision Modificative n°3	Adoptée
2024.09.12	POUVOIRS DE POLICE – Création du service des objets trouvés	Adoptée
2024.09.13	ACTION SOCIALE – Mutuelle santé - Partenariat avec la Mutuelle AXA	Adoptée
2024.09.14	ACTION SOCIALE – Mutuelle santé - Partenariat avec la Mutuelle Mutualia Grand Ouest	Adoptée



DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 19 novembre 2024

Date de Convocation Le dix-neuf novembre deux mille vingt-quatre, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le treize novembre deux mille vingt-quatre, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Nombre de conseillers **Etaient présents :**
M. Laurent RICHARD, Maire,
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD, Mme Katia PREVOST, M. Alain JAUEN, Maires-adjoints,
En exercice : 23
Présents : 15 M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON, M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON, Mme Sophie RANDUINEAU, Représentés : 06 M. Dominique GALLOT, M. Hervé CALAS, Conseillers Municipaux.

Votants : 21 **Pouvoirs :**
Mme Bénédicte BEYENS à Mme Sandrine PERROUD,
M. Daniel BATARD à M. Hervé CALAS,
M. Alain SALMON à Mme Guylène BIGOT,
Mme Cécile LE TELLIER à M. Laurent RICHARD,
Mme Christelle ROMEO à M. Philippe BEAUVAIS,
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à M. Frédéric GRILLET.

Absents excusés : Mme Katia CHAUVET et Mme Silvia GOHIER-VALERIoT.

Secrétaire de séance : Mme Katia PREVOST

Une minute de silence est observée en hommage à Lilou FONTENILLE, ancienne conseillère municipale.

A – Approbation du procès-verbal précédent

Le Conseil Municipal approuve les procès-verbaux des séances du 24 septembre et du 15 octobre 2024 à l'unanimité.

B - Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISIONS

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
2024-52	M57 Fongibilité des crédits - Virement de crédits n° 4 - Budget Général 2024	10 octobre 2024
2024-53	Admission en non-valeur - créances irrécouvrables - Budget 2024	14 octobre 2024
2024-54	M57 Fongibilité des crédits - Virement de crédits n° 5 - Budget Général 2024	15 octobre 2024
2024-55	Demande de subvention CCTVI Programme de soutien aux équipements sportifs structurant - Sols gymnase de Bois Foucher	28 octobre 2024

C - Décisions

2024.09.01 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service de production et de distribution d'eau potable

Rapporteurs : M. Laurent RICHARD, Maire et M. Anséric LÉON, DGA de la CCTVI

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-5 ;

Vu la délibération n°D2024_139 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI), en date du 26 septembre 2024, approuvant d'une part le rapport 2023 sur le prix et la qualité du service de production et de distribution d'eau potable, et d'autre part, décidant de sa transmission aux Maires des Communes membres, afin que soit effectué un exposé aux conseils municipaux ;

Vu le rapport présenté ;

Considérant que conformément à l'article L.2224-5 du Code des collectivités territoriales, Monsieur le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de production et de distribution d'eau potable ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,

- **De prendre acte** de la présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service de production et de distribution d'eau potable de la CCTVI ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.09.02 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

Rapporteurs : M. Laurent RICHARD, Maire et M. Anséric LÉON, DGA de la CCTVI

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-5 ;

Vu la délibération n°D2024_140 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI), en date du 26 septembre 2024, approuvant d'une part le rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif, et d'autre part, décidant de sa transmission aux Maires des Communes membres, afin que soit effectué un exposé aux conseils municipaux ;

Vu le rapport présenté ;

Considérant que conformément à l'article L.2224-5 du Code des collectivités territoriales, Monsieur le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,

- **De prendre acte** de la présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de la CCTVI ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.09.03 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif

Rapporteurs : M. Laurent RICHARD, Maire et M. Anséric LÉON, DGA de la CCTVI

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-5 ;

Vu la délibération n°D2024_141 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI), en date du 26 septembre 2024, approuvant d'une part le rapport 2023 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif, et d'autre part, décidant de sa transmission aux Maires des Communes membres, afin que soit effectué un exposé aux conseils municipaux ;

Vu le rapport présenté ;

Considérant que conformément à l'article L.2224-5 du Code des collectivités territoriales, Monsieur le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,

- **De prendre acte** de la présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif de la CCTVI ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.09.04 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Rapporteurs : M. Laurent RICHARD, Maire et M. Anséric LÉON, DGA de la CCTVI

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-17-1 ;

Vu la délibération n°D2024_116 du Conseil Communautaire de la CCTVI, en date du 26 septembre 2024, approuvant d'une part le rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, et d'autre part, décidant de sa transmission aux Maires des Communes membres, afin que soit effectué un exposé aux conseils municipaux ;

Vu le rapport présenté ;

Considérant que conformément à l'article L.2224-17-1 du Code des collectivités territoriales, Monsieur le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,

- **De prendre acte** de la présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.09.05 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Syndicat Intercommunal Cavités 37 – Retrait de la Commune de Monts

Rapporteur : M. Pierre LATOURRETTE, Maire-adjoint en charge de la voirie et des espaces verts

Monsieur le Maire explique que la commune de Monts est membre du Syndicat Intercommunal Cavités 37 depuis 2002. Ce syndicat créé en 1985, est un appui aux collectivités et aux particuliers pour toutes les problématiques en lien avec la stabilité et la gestion des cavités.

Toutefois, compte-tenu du très faible nombre de sollicitations et demandes d'expertises de ce syndicat sur le territoire communal et au regard du montant de la cotisation annuelle (6.700 €), il est proposé le retrait de la commune de Monts de ce syndicat.

Pour mettre en œuvre ce retrait, l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une commune qui souhaite se retirer d'un établissement public administratif doit délibérer le principe de ce retrait. Cette délibération est transmise dans un premier temps à l'organe délibérant du syndicat intercommunal et dans un second temps à l'ensemble des communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le principe du retrait.

Leur silence valant décision défavorable.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-19 et suivants se rapportant au retrait d'une commune d'un syndicat intercommunal ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal Cavités 37 ;

Considérant le très faible nombre de sollicitations et demandes d'expertises sur le territoire de la commune au regard du montant de la cotisation annuelle auprès du syndicat ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 18 voix pour et 3 voix contre (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à M. Frédéric GRILLET),

- **De demander** au Syndicat Intercommunal Cavités 37, le retrait de la Commune de Monts à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.09.06 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – Règlement intérieur du Conseil Municipal 2020-2026 - Modifications

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire explique que le règlement intérieur du Conseil Municipal a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement de cette instance et permet d'apporter les compléments indispensables pour en assurer le bon fonctionnement.

Même s'il complète et précise les dispositions du code général des collectivités territoriales, il ne se substitue en aucun cas aux lois et règlements en vigueur.

Monsieur le Maire rappelle que le règlement intérieur a été adopté par la délibération n°2020.08.02 du 17 novembre 2020 et précise que son article 31 prévoit qu'il peut faire l'objet de modifications à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

C'est dans de ce cadre, qu'il est proposé de modifier les termes des articles 25 et 26 relatifs aux procès-verbaux de séances et à la liste des délibérations pour faire suite à la mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021.

De plus, afin de favoriser l'expression la plus démocratique, il est proposé au conseil municipal de modifier l'article 28 - Bulletin d'information générale et droit d'expression du règlement.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-8 et L.2121-27-1 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, municipaux et communautaires ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et notamment son article 40 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu la délibération n°2020.08.02 du 17 novembre 2020 approuvant le Règlement intérieur du Conseil Municipal pour le mandat 2020-2026 ;

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal annexé à la présente délibération ;

Considérant que les communes de 1.000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du Conseil Municipal ;

Considérant l'installation du Conseil Municipal lors de la séance du 28 mai 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement suite à la mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 ;

Considérant que, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale ;

Considérant que la Ville de Monts édite un bulletin d'information municipale et que l'action de la Municipalité s'inscrit dans une dynamique qui vise à favoriser l'expression la plus démocratique ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'abroger** la délibération n°2020.08.02 du 17 novembre 2020 ;
- **D'approuver** le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal annexé à la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.09.07 DOMAINE ET PATRIMOINE – Cession d'un bien immobilier communal situé au 3 impasse du Commerce à Monts, parcelles cadastrées BV n°209 et 212

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de MONTS est propriétaire d'un bien immobilier situé au 3 impasse du Commerce à MONTS, cadastré BV n°209 et 212, d'une superficie de 431 m².

Le logement d'une surface habitable de 90 m² avec sous-sol a été construit en 1973, et avait pour fonction de loger le responsable de la restauration scolaire.

Monsieur le Maire exprime que, dans un souci de bonne gestion du patrimoine communal, le bien étant inoccupé et nécessitant de lourds travaux de rénovation, la commune n'a pas d'intérêts à garder cet immeuble dans son patrimoine.

Monsieur le Maire précise que le Diagnostic de Performance Énergétique, réalisé le 20 août 2024, a classé ce bien en catégorie G et a révélé une consommation d'énergie finale à 467 kWh/m²/an. Une consommation qui se situe au-dessus du seuil de décence énergétique fixé à 450 kWh/m²/an, interdisant, en l'état, depuis le 1^{er} janvier 2023, la mise en location du bien, en application du Décret n°2021-19 du 11 janvier 2021.

Il paraît donc opportun de procéder à sa mise en vente. Les recettes générées par cette cession permettront de financer des projets d'ordre public en cours et à venir, notamment la réhabilitation des bâtiments communaux.

Afin de procéder à la cession de cet immeuble, conformément à l'article L.1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité compétente de l'Etat sur les projets d'échanges d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, à savoir le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire, via le service des Domaines, a été préalablement saisi pour obtenir un avis sur la valeur de ce bien.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 19 novembre 2024

La valeur vénale du bien situé au 3 impasse du Commerce est estimée, par le service des Domaines, à 187.000 € H.T, assortie d'une marge d'appréciation (degré de précision de l'évaluation) de 10%, portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 168.300 € H.T.

Monsieur le Maire annonce au Conseil Municipal que la SCI ALMILLE, représentée par Madame Morgane DUILLON, est intéressée pour l'acquisition du bien, dans le but d'y installer un office notarial.

Au regard des travaux de rénovation intérieurs et extérieurs nécessaires, et dont les devis établis par l'acquéreur présumé s'élèvent à 94.500 € TTC, une proposition de vente au prix de 175.000 € net vendeur a été présentée à la SCI ALMILLE. Offre qu'elle a acceptée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 qui précisent que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuée par la commune ;

Vu la délibération n°2024.08.01 du 15 octobre 2024 prononçant le déclassement et la désaffectation des parcelles BV n°209 et 212 du domaine public communal en vue de son transfert dans le domaine privé communal ;

Vu le plan de bornage et de division définitif dressé par Monsieur François TARTARIN, géomètre-expert, le 07 octobre 2024, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le bien appartient au domaine privé communal ;

Considérant que conformément à l'article L.1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité compétente de l'Etat a été préalablement saisi et a rendu son avis en date du 26 août 2024, en estimant la valeur vénale du bien concerné à 187.000 € H.T, assortie d'une marge d'appréciation de 10%, portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 168.300 € H.T. ;

Considérant la proposition d'achat de la SCI ALMILLE pour l'acquisition du bien situé au 3 impasse du commerce au prix de 175.000 € net vendeur ;

Considérant les coûts nécessaires à la rénovation du bâtiment chiffrés à 94.500 € TTC ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 18 voix pour et 3 voix contre (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à M. Frédéric GRILLET),

- **D'approuver** la cession du bien situé au 3 impasse du Commerce pour un montant de 175.000 euros hors frais d'acte, conformément aux plans cadastraux annexés à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment la promesse de vente puis l'acte authentique de vente ;
- **De donner** pouvoir au notaire en charge du dossier de constituer l'ensemble des servitudes conformément au plan de bornage et de division définitif annexé à la présente délibération ;
- **D'indiquer** que les frais d'acte correspondants seront à la charge de l'acquéreur ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.09.08 FONCTION PUBLIQUE – Modification du tableau des effectifs – Avancements de grade et Promotion Interne

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que plusieurs agents de la collectivité remplissent les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade en concordance avec leurs missions et donnent satisfaction.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°01.04.05 du 5 avril 2001 portant création du poste d'adjoint technique à temps complet ;

Vu la délibération n°2002.04.01 du 28 mars 2002 portant création du poste d'adjoint administratif à temps complet ;

Vu l'arrêté n°21.171P du 20 mai 2021 relatives aux Lignes Directrices de Gestion de la Mairie de Monts ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Vu l'avis du comité social territorial du 14 novembre 2024 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Considérant qu'un agent remplit les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade en concordance avec ses missions et donne satisfaction ;

Considérant qu'un agent remplit les conditions pour bénéficier d'une promotion interne en concordance avec ses missions et donne satisfaction ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De créer** à compter du 1^{er} décembre 2024 :
 - 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - 1 poste de rédacteur territorial à temps complet ;
- **De supprimer** les postes correspondant aux anciens grades de ces agents, à compter du 1^{er} janvier 2025 :
 - 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet,
 - 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet ;
- **De dire** que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;
- **De préciser** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.09.09 FONCTION PUBLIQUE – Créations/suppressions de postes permanents dans le cadre de la réorganisation du Pôle Aménagement du territoire

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de l'actualisation de l'organigramme de la collectivité, et plus précisément de la réorganisation du Pôle « Aménagement du territoire » (anciennement appelé « Pôle technique »), une étude a été menée et la proposition de réorganisation qui en a découlé se décline comme suit :

- le « secrétariat » du Pôle composé du poste de secrétaire,
- le service « Bâtiments » composé d'un poste de responsable de service, d'un poste non permanent de chargé de mission (créé par délibération du 24 septembre 2024), d'un poste de chargé de programmation, de suivi et de contrôle de travaux à créer (en utilisant le poste vacant de responsable voirie), et des 3 actuels postes d'agents polyvalents dont 1 sera supprimé à terme après le départ en retraite de l'agent affecté sur le poste,
- le service « Entretien Bâtiments » composé du poste de responsable de service et des 13 actuels postes d'agents d'entretiens,
- le service « Espaces publics » avec le poste de responsable de service à recruter.
Ce service sera lui-même composé des services :
 - o « Espaces verts » (au sein duquel se situent les 6 actuels postes d'agents polyvalents en espaces verts),
 - o « Voirie – soutien logistique » (au sein duquel se situent les 4 postes actuels d'agents polyvalents - spécialité voirie et des 2 postes d'agents polyvalents - spécialité logistique dont 1 poste est à créer).
- le service « Aménagement - Environnement » composé du poste de responsable de service et du poste de chargé d'urbanisme.

Cette réorganisation implique la création :

- d'un poste permanent, à temps complet, de chargé de programmation, de suivi et de contrôle des travaux (réalisés en régie directe par les agents polyvalents ou bien par des entreprises extérieures), sur le cadre d'emplois des agents de maîtrise accessible par voie de mutation de détachement, de nomination suite à concours ou à défaut par voie contractuelle, à compter du 1^{er} janvier 2025.
Cette création s'effectuera en utilisant l'ancien poste vacant du responsable voirie (création/suppression) qui était ouvert sur le grade d'agent de maîtrise.
- d'un poste permanent à temps complet de responsable du service « Espaces publics », sur le cadre d'emplois de technicien, qui supervisera les services « Espaces verts » et le service renommé « Voirie - soutien logistique », accessible par voie de mutation de détachement, de nomination suite à concours ou à défaut par voie contractuelle, à compter du 1^{er} janvier 2025.
- d'un poste permanent à temps complet d'agent polyvalent – spécialité logistique au sein du service « Voirie - soutien logistique », sur le cadre d'emplois des adjoints techniques, accessible par voie de mutation de détachement ou de nomination stagiaire.

Par ailleurs, deux emplois permanents ouverts sur les grades d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe (poste d'agent polyvalent du bâtiment) et d'agent de maîtrise principal (poste d'agent du patrimoine) ne sont plus pourvus et ne répondent plus aux besoins de la collectivité. Il est donc proposé de les supprimer.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 14 novembre 2024 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 20 voix pour et une voix contre (M. Alain BARON),

- **De reporter** le point sur la création du poste permanent, à temps complet, de chargé de programmation, de suivi et de contrôle des travaux, sur le grade d'agent de maîtrise, accessible par voie de mutation, de détachement, de nomination suite à concours ou à défaut par voie contractuelle, sur une autre séance de conseil municipal ;
- **De créer 2 postes**, à compter du 1^{er} janvier 2025 :
 - 1 poste permanent, à temps complet, de responsable du service du service « Espaces publics », sur le cadre d'emplois de technicien, qui supervisera les services « Espaces verts » et le service renommé « Voirie-soutien logistique », accessible par voie de mutation de détachement, de nomination suite à concours ou à défaut par voie contractuelle,
 - 1 poste permanent à temps complet d'agent polyvalent – spécialité logistique au sein du service « Voirie-soutien logistique », sur le cadre d'emplois des adjoints techniques, accessible par voie de mutation de détachement ou de nomination stagiaire ;
- **De supprimer 3 postes**, à compter du 1^{er} janvier 2025 :
 - le poste permanent, à temps complet, de responsable du service voirie, sur le grade d'agent de maîtrise,
 - le poste permanent, à temps complet, d'agent polyvalent au service bâtiment, sur le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
 - le poste permanent, à temps complet, d'agent du patrimoine, sur le grade d'agent de maîtrise principal ;
- **De dire** que le tableau des effectifs 2025 est modifié en conséquence ;
- **De préciser** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2025 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.09.10 FONCTION PUBLIQUE – Recensement général de la population – Recrutement de 17 agents recenseurs

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité définit les modalités du recensement de la population appuyées sur un nouveau partage des tâches et des responsabilités entre la commune et l'Insee.

À ce titre et aux termes du décret publié le 27 juin 2003 portant répartition des communes en six groupes, la commune de Monts aura à procéder à l'enquête exhaustive de recensement de sa population en 2025.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 19 novembre 2024

Les opérations de recensement et notamment la collecte des informations se dérouleront du 16 janvier au 15 février 2025.

Pour mener à bien les tâches qui s'imposent à la commune, il y a lieu de désigner un coordonnateur d'enquête et des suppléants, de procéder au recrutement d'agents recenseurs et d'en définir les conditions de rémunération.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De désigner**, parmi les agents de la commune, un coordonnateur chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement 2025, deux coordonnateurs suppléants et un agent municipal assistant le coordonnateur dans ses fonctions ;
- **De créer** du 3 janvier au 15 février 2025, 17 postes d'agents recenseurs sous statut de « vacataires » afin d'assurer les opérations du recensement 2025 ;
- **De désigner** leur rémunération brute en fonction des tâches qui leur sont dévolues et de la production des documents de l'enquête selon le barème qui suit :

Libellés	Taux unitaire
Bulletins individuels	1,00 €
Feuilles de logement	0,50 €
Dossier d'adresse collective	0,45 €
Bordereaux de district	5,00 €
Séance de formation (1/2 journée)	20,00 €
Tournée de reconnaissance (forfait de 2 jours)	60,00 €

La dotation forfaitaire de recensement n'est pas connue à ce jour, toutefois il est décidé de revaloriser les montants votés pour 2019 afin de maintenir un niveau correct de rémunération, restant toutefois inférieur au SMIC.

- **De rembourser** les frais de déplacement des agents recenseurs suivant les modalités figurant au barème ministériel en vigueur ;
- **De s'engager** à inscrire au budget 2025, chapitre 012 : Charges de personnel les crédits correspondants ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.09.11 FINANCES – Budget général 2024 – Décision Modificative n°3

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

Monsieur le Maire explique que :

- Les équipes du battle du Festival De la Rue aux Jeux sont venues bénévolement à condition du paiement de leurs frais de déplacement. Les crédits prévus à cet effet étaient inscrits au Chapitre 011 (Charges à caractère général) 6042-311-C. Or, à la suite d'une précision du Service de Gestion Comptable, ces frais doivent être imputés au Chapitre 012 (Charges de Personnel) – 6218-311-C car ils sont considérés comme de la rémunération. Par conséquent, il convient de procéder à un virement de 1.500,00 € entre les deux chapitres pour honorer cette dépense.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2322-1 relatifs aux dépenses imprévues ;

Vu la délibération n° 2023.02.04 du 31 janvier 2023 portant sur l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier établi à la suite de l'application de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération n° 2024.03.12 du 26 mars 2024 portant sur l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier, notamment l'article 5 "la modification du budget" précisant que lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents (Chapitre en section de Fonctionnement et Opération en section d'Investissement), une inscription en décision modificative doit être effectuée (article L.1612-141 du CGCT) ;

Vu la délibération n° 2024.03.09 du 26 mars 2024 portant sur le vote du budget général 2024 et autorisant le Maire à effectuer à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** les modifications suivantes :

Section de Fonctionnement :

Chapitre	Libellé	Imputation	Augmentation	Diminution
011	Achat de prestation de service	6042-311-C		1 500,00 €
012	Autre Personnel Extérieur	6218-311-C	1 500,00 €	
			1 500,00 €	1 500,00 €

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer les virements et inscriptions de crédits conformément au tableau proposé ci-dessus ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.09.12 POUVOIRS DE POLICE– Création du service des objets trouvés

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire explique que le service des objets trouvés constitue un service public administratif facultatif ayant pour objet la garde des objets trouvés.

Le service des objets trouvés a pour missions principales de recueillir les effets oubliés ou égarés sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à leur remise à ces derniers. Il s'agit d'un service public de proximité qui vise à répondre à un intérêt public local.

Les modalités de dépôt, de garde, de restitution ou de transfert de propriété à l'autorité compétente sont déterminées par arrêté municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code civil et notamment ses articles 2224, 2276 et 2279 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 311-1 et suivants et R.610-5 ;

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'ordonnance royale du 23 mai 1830 portant sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus ;

Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour créer un service public facultatif ;

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci du droit de propriété il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'adopter** le principe de la création d'un service communal des objets trouvés.
- **De confier** la gestion de ce service au service « sécurité urbaine » du pôle Services à la Population de la commune.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité à arrêter toutes les dispositions nécessaires à la création, l'organisation et le fonctionnement du service communal des objets trouvés.
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.09.13 ACTION SOCIALE – Mutuelle santé - Partenariat avec la Mutuelle AXA

Rapporteur : Mme Guylène BIGOT, Maire-adjointe en charge des fêtes et cérémonies

Monsieur le Maire explique que la commune de Monts a initié un projet permettant de proposer une complémentaire santé à tarifs négociés pour ses habitants aux fins de lutter contre l'inégalité d'accès aux soins.

Ainsi, une étude comparative de différentes mutuelles a été menée avec comme objectifs principaux :

- De proposer aux administrés une complémentaire santé de qualité à un coût compétitif,
- De conforter l'accès aux soins et le parcours de santé des personnes âgées,
- D'offrir une offre la plus large possible aux montois.

A l'issue de cette étude, deux offres de partenariat ont été retenues dont une avec la société AXA ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la proposition de partenariat avec la société AXA annexée à la présente délibération ;

Considérant la volonté de la Commune de proposer à ses administrés une complémentaire santé de qualité à un coût compétitif ;

Considérant que la mise en place d'une complémentaire santé de type mutuelle communale ne relève pas d'une procédure de marché formalisé et que la commune se propose uniquement de faire connaître les offres des organismes mutualistes aux montois ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir dans une convention de partenariat le rôle de chaque partenaire. En effet, dans le cadre de ce partenariat, la ville jouera un rôle de facilitateur pour mettre en relation les administrés et la mutuelle retenue sans toutefois être responsable de leurs relations ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 20 voix pour et une abstention (Mme Katia PREVOST),

- **D'approuver** le principe de partenariat entre la société AXA et la Ville de Monts afin que celle-ci puisse faire bénéficier les Montois de ses prestations et tarifs préférentiels ;
- **D'approuver** les termes de la proposition de partenariat annexée à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment la proposition de partenariat ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.09.14 ACTION SOCIALE – Mutuelle santé - Partenariat avec la Mutuelle Mutualia Grand Ouest

Rapporteur : Mme Guylène BIGOT, Maire-adjointe en charge des fêtes et cérémonies

Monsieur le Maire explique que la commune de Monts a initié un projet permettant de proposer une complémentaire santé à tarifs négociés pour ses habitants aux fins de lutter contre l'inégalité d'accès aux soins.

Ainsi, une étude comparative de différentes mutuelles a été menée avec comme objectifs principaux :

- De proposer aux administrés une complémentaire santé de qualité à un coût compétitif,
- De conforter l'accès aux soins et le parcours de santé des personnes âgées,
- D'offrir une offre la plus large possible aux montois.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 19 novembre 2024

A l'issue de cette étude, deux offres de partenariat ont été retenues dont une avec la société Mutualia Grand Ouest ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la convention de partenariat avec la société Mutualia Grand Ouest annexée à la présente délibération ;

Considérant la volonté de la Commune de proposer à ses administrés une complémentaire santé de qualité à un coût compétitif ;

Considérant que la mise en place d'une complémentaire santé de type mutuelle communale ne relève pas d'une procédure de marché formalisé et que la commune se propose uniquement de faire connaître les offres des organismes mutualistes aux montois ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir dans une convention de partenariat le rôle de chaque partenaire. En effet, dans le cadre de ce partenariat, la ville jouera un rôle de facilitateur pour mettre en relation les administrés et la mutuelle retenue sans toutefois être responsable de leurs relations ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 20 voix pour et une abstention (Mme Katia PREVOST),

- **D'approuver** le principe de partenariat entre la société Mutualia Grand Ouest et la Ville de Monts afin que celle-ci puisse faire bénéficier les Montois de ses prestations et tarifs préférentiels ;
- **D'approuver** les termes de la convention de partenariat annexée à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment la convention de partenariat ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 23h05.